

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

N° 2310574

---

Association INFOMIE et autres

---

M. Marc Clément  
Juge des référés

---

Audience du 20 décembre 2023  
Ordonnance du 20 décembre 2023

---

D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 décembre 2023, un mémoire enregistré le 20 décembre 2023 et une pièce enregistrée le 19 décembre 2023, l'association Informations sur les mineurs isolés étrangers (InfoMIE), l'association d'accès aux droits des jeunes et d'accompagnement vers la majorité (AADJAM), la Ligue des droits de l'homme (LDH) l'association Groupe d'information et de soutien aux immigré.es (GISTI), l'association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), représentées par Me Dravigny, Me Ogier et Me Crusoé, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du président du conseil départemental de l'Ain du 29 novembre 2023 par laquelle il a décidé de ne plus assurer l'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés présents sur le territoire du département à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

2°) d'enjoindre à titre provisoire et dans l'attente du jugement au fond au conseil départemental de prendre toutes mesures permettant le retour au fonctionnement régulier du service et à la prise en charge de l'ensemble des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire départemental dans un délai de 72 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du département, une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- la décision est annoncée par un communiqué du 29 novembre 2023 du conseil départemental ;
- les associations requérantes ont intérêt à agir ;

- l'urgence est établie du fait de la vulnérabilité des mineurs affectés par la décision et par les conditions météorologiques ; l'urgence est établie également par l'absence de limite temporelle de la décision ;

- la décision est contraire au code de l'action sociale et des familles qui impose au département de prendre en charge l'accueil provisoire des mineurs isolés et leur mise à l'abri ; il s'agit d'une mission de service public obligatoire que le président du département ne peut décider d'interrompre sans que l'absence de moyens matériels ne permette de limiter cette obligation ; l'absence de capacité matérielle invoquée par le département n'est pas établie ; la décision viole les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ainsi que l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la décision est contraire au principe d'égalité de traitement entre les mineurs de nationalité étrangère et les personnes de nationalité française contrairement à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 décembre 2023, le département de l'Ain, représenté par Me Lacroix, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable pour absence d'intérêt à agir des requérants, pour absence de qualité à agir pour l'association InfoMIE et le GISTI et pour absence de décision attaquant ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n°2310573 tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision contestée.

Vu :

- la constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiée, conclue à Rome le 4 novembre 1950 ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La première vice-présidente du tribunal, chargée par intérim des fonctions de présidente du tribunal pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2023 a désigné M. Clément, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Clément.
- les observations de Me Crusoé pour les associations qui maintiennent leurs conclusions et les moyens de leur requête. Il précise que les associations soutiennent les mineurs isolés. Plusieurs départements ont décidé de ne plus prendre en charge les mineurs isolés. S'agissant du département l'Ain, la décision est celle de l'absence complète d'accueil pour au moins 3 mois. Les départements limitrophes de l'Ain sont sollicités du fait de la décision. Une

mesure a bien été prise par le président du département et les termes de cette décision ne sont pas équivoques. L'allocution du président du conseil département du 11 décembre 2023 confirme l'existence de cette décision générale qui porte sur l'organisation du service. L'intérêt pour agir contre cette décision est établi. La capacité à agir des associations est établie. L'absence de moyens matériels, au demeurant non établie, ne peut permettre au département de ne plus assurer sa mission de service public obligatoire. La décision fait obstacle aux décisions de placements que pourrait prendre l'autorité judiciaire. L'urgence est établie dès lors que la jurisprudence admet que les associations requérantes puissent intervenir pour défendre les intérêts des mineurs isolés dans l'hypothèse de mesures générales. Par ailleurs l'urgence est établie par les effets de la mesure sur les départements voisins ainsi que par ses effets sur l'exécution des décisions judiciaires. La bonne administration de la justice justifie que l'urgence soit reconnue. Le département peut engager des actions indemnitaires contre l'Etat pour s'assurer du financement de sa mission de service public. Les décisions des départements font peser un risque de déstabilisation de l'ensemble du dispositif. Des réorientations des mineurs sont possibles.

- et les observations de Me Lacroix pour le département de l'Ain qui conclut au rejet de la requête. La décision prise n'est pas générale puisque des accueils sont assurés mais la capacité d'accueil est saturée. Si une place se libère, le département prend en charge les mineurs. Les difficultés se posent au niveau national avec des départements devant faire face à un afflux de mineurs qui, pour le département, représente 43 mineurs par mois depuis septembre 2023. Des solutions sont recherchées avec les services de l'Etat et le département qui a augmenté le budget consacré à cette mission ne dispose pas des moyens humains pour prendre en charge l'accueil. Le communiqué de presse ne constitue pas un acte attaquant qui doit être regardé comme une décision préparatoire de décisions individuelles. Seules les personnes concernées ont intérêt à agir contre le communiqué de presse. L'urgence n'est pas établie. Les obligations légales du département et sa mission de service public ne sont pas remises en cause. Les associations chargées de l'accueil des mineurs ne peuvent pas recruter les personnels nécessaires pour permettre un accueil dans des conditions acceptables. Le département dispose de seulement 374 places d'accueil. Des décisions du juge des enfants ne peuvent être traitées par les services du département. Les mineurs arrivant sont plus jeunes et restent ainsi plus longtemps dans les structures d'accueil. Le département est confronté à un cas de force majeure.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :  
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

2. Il résulte de l'instruction que le conseil d'administration de l'association InfoMIE a par une décision du 8 décembre 2023 autorisé sa présidente à contester devant le tribunal administratif la décision en litige. Les statuts du GISTI permettent à son président d'engager un recours. Par suite le département de l'Ain n'est pas fondé à soutenir que l'association InfoMIE et le GISTI ne sont pas recevables à saisir le tribunal administratif pour défaut de qualité à agir.

3. Il résulte de l'instruction que par un communiqué de presse du 29 novembre 2023, le département de l'Ain a indiqué que « *A partir du 1er décembre 2023 et pour une période d'au moins trois mois, Jean Deguerry, Président du Département de l'Ain, a décidé de suspendre*

*l'accueil des "arrivées directes" de MNA en espérant toutefois, continuer à faire face aux réorientations de la cellule nationale du ministère de la Justice. »*. Les associations requérantes demandent la suspension de la décision du président du conseil département de l'Ain ainsi révélée distincte des décisions individuelles subséquentes qui pourraient être prises en refusant l'accueil de mineurs non accompagnés. Par suite, alors que la requête n'est pas dirigée contre le communiqué de presse mais contre la décision qu'il révèle, le moyen tiré du défaut d'intérêt des requérantes pour contester un communiqué de presse est inopérant.

4. D'une part, compte-tenu de la particulière vulnérabilité des mineurs isolés non accompagnés concernés par la décision en litige et de la nécessité d'assurer leur mise à l'abri, les associations requérantes justifient de l'urgence à suspendre la décision attaquée alors qu'il n'est pas contesté que le département de l'Ain doit, en vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, organiser leur accueil d'urgence et que la décision du président du conseil départemental a pour effet, à compter du 1<sup>er</sup> décembre pour une période d'au moins trois mois, de suspendre cette mission de service public.

5. D'autre part, en l'état de l'instruction, le moyen soulevé par les requérants tirés de ce que la décision contestée est contraire aux dispositions de l'article L. 221-2-4 et de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige.

6. Par suite, les deux conditions requises par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies en l'espèce, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 29 novembre 2023, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond.

7. La mesure de suspension emporte par elle-même l'obligation d'assurer la prise en charge des mineurs isolés et par suite, il n'y a pas lieu de faire droit à l'injonction demandée.

8. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge du département de l'Ain une somme de 1 500 euros à verser aux requérantes au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision du président du conseil départemental de l'Ain du 29 novembre 2023 par laquelle il a décidé que le département n'assurerait plus l'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés présents sur le territoire du département à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur les conclusions de la requête au fond présentée par les requérantes.

Article 2 : Le département de l'Ain versera, ensemble, une somme de 1 500 euros à l'association Infomie, à l'association d'accès aux droits des jeunes et d'accompagnement vers la majorité (AADJAM), à l'association, la ligue des droits de l'homme (LDH) au groupe d'information et de soutien aux immigrés (GISTI) et à l'association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE).

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Infomie, à l'association d'accès aux droits des jeunes et d'accompagnement vers la majorité (AADJAM), à l'association, la ligue des droits de l'homme (LDH) au groupe d'information et de soutien aux immigré.es (GISTI), à l'association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et au département de l'Ain.

Copie en sera adressée à la préfète de l'Ain.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2023.

Le juge des référés,

La greffière,

M. Clément

F. Gaillard

La République mande et ordonne à la préfète de l'Ain en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier